

# L'employeur peut-il imposer une formation sécurité au télétravailleur ?

## Réponse courte

L'employeur peut **imposer une formation sécurité** au télétravailleur dans le cadre de son obligation générale de prévention. L'article [L.312-2](#) du Code du travail inclut expressément la **formation** parmi les mesures nécessaires à la protection de la sécurité et de la santé des salariés. Le salarié ne peut pas refuser une telle formation dès lors qu'elle est justifiée par les risques propres au télétravail.

La convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020 prévoit que l'employeur informe le télétravailleur des **règles de sécurité** applicables. Cette information peut prendre la forme d'une formation obligatoire portant sur l'aménagement ergonomique du poste, la prévention des risques électriques, la gestion de l'isolement et les gestes de premiers secours. Le temps consacré à cette formation constitue du **temps de travail effectif** rémunéré.

## Définition

La formation sécurité du télétravailleur désigne toute action de formation obligatoire imposée par l'employeur visant à prévenir les **risques professionnels spécifiques** au travail à domicile. Elle inclut les aspects de [protection des données](#) et constitue une condition de mise en oeuvre sécurisée du télétravail.

## Conditions d'exercice

L'imposition d'une formation sécurité au télétravailleur répond à des conditions précises.

Condition	Détail
Base légale	Obligation de formation en matière de sécurité (art. <a href="#">L.312-2</a> )
Justification	La formation doit être en lien avec les risques identifiés du télétravail
Temps de travail	La formation se déroule pendant le temps de travail et est rémunérée
Adaptation	La formation doit être adaptée à la nature du poste et aux risques spécifiques
Renouvellement	L'employeur actualise la formation en cas de changement des conditions de travail

## Modalités pratiques

La mise en place d'une formation sécurité pour les télétravailleurs suit un processus organisé.

Étape	Détail
<b>Identification des risques</b>	Lister les risques spécifiques au télétravail : ergonomie, électricité, isolement
<b>Conception du programme</b>	Élaborer un contenu adapté avec le service de santé au travail
<b>Planification</b>	Programmer la formation avant le début du télétravail ou lors de sa mise en place
<b>Dispense</b>	Former le salarié en présentiel ou à distance selon les modalités choisies
<b>Évaluation</b>	Vérifier l'acquisition des compétences et documenter la formation

## Pratiques et recommandations

**Intégrer** la formation sécurité dans le processus de mise en place du télétravail en la rendant obligatoire avant le premier jour de travail à domicile.

**Associer** le service de santé au travail à la conception du programme de formation pour garantir la pertinence des contenus par rapport aux risques réels.

**Proposer** des modules en ligne accessibles à tout moment permettant au télétravailleur de rafraîchir ses connaissances en matière de sécurité et d'ergonomie.

**Conserver** les attestations de formation dans le dossier du salarié pour démontrer le respect de l'obligation de prévention en cas de contrôle de l'ITM. La formation doit couvrir la sécurité du poste à domicile.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.312-2</u> Code du travail</b>	Obligation de prévention incluant l'information et la formation des salariés
<b>Art. <u>L.312-1</u> Code du travail</b>	Obligation générale de sécurité de l'employeur
<b>Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020, art. 7</b>	Information du télétravailleur sur les règles de sécurité

Le refus du salarié de suivre une formation sécurité imposée par l'employeur peut constituer une faute disciplinaire. L'employeur doit toutefois veiller à ce que la formation soit proportionnée aux risques identifiés et ne serve pas de prétexte pour entraver l'exercice du télétravail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.